

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 168-2025

Portant autorisation d'installation d'un échafaudage sur le domaine public. (5 mètres²)

Le Maire de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande par laquelle M HACHANA Abdel, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur pied à 4 mètres du sol afin d'effectuer des travaux de surélévation 162 grande rue, du 14/01/2026 au 23/02/2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le demandeur de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux ou à l'obtention d'une déclaration préalable de travaux.
- L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise ou du demandeur,
- Toute précaution doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière... sur le domaine public.
- La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée en permanence,
- Le demandeur est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux.
- En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté.
- La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée, sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.
- Le demandeur ou tout personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 14/01/2026 à 08h00 au 23/02/2026 à 17h00. Le passage dans la grande Rue est maintenu pour la circulation des véhicules qui devra être assuré de jour comme de nuit et en toute sécurité sur une largeur de 3 mètres et hauteur sous échafaudage de 4m.

L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai mentionné ci-dessus.

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

16/12/2025

Le Maire,
Marc Malfatto



ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- o M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON
- o M HACHANA Abdel

Fait à Gréolières, le 11 décembre 2025.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux protégeant le délai de recours contentieux.